



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE
Exploitation d'un entrepôt couvert à Sorigny**

SAIPP/BE/ N° 21181

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-47, R.512-52 et L.512-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge) " ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°21156 du 18 janvier 2023 pour la construction d'un entrepôt couvert à Sorigny par la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE ;
- VU** la télédéclaration du 26 janvier 2023 de la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE comportant des demandes d'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels des 23 décembre 1998, 29 mai 2000 et 5 décembre 2016 susvisés ;
- VU** le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2023 ;
- VU** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté rédigé par l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 27 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE d'aménagement de la prescription générale de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000 est suffisamment justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport technique du 13 octobre 2022, le SDIS 37 a émis un avis favorable à la demande de dérogation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE d'aménagement de la prescription générale de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 5 décembre 2016 est suffisamment justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE d'aménagement de la prescription générale de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 23 décembre 1998

est suffisamment justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport technique du 13 octobre 2022, le SDIS 37 a émis un avis favorable à la demande de dérogation de l'exploitant concernant la toiture de l'entrepôt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Il est accusé réception de la demande de la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE, dont le siège social est situé 16 rue Dumont d'Urville - 75116 PARIS, pour l'exploitation de ses installations, sises rue Adrienne Bolland, ZAC ISOPARC – 37250 SORIGNY, relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 2 – Aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié (locaux de charge / rubrique 2925)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs (hors façades donnant sur l'extérieur) et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h,
- couverture Broof (t3),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Article 3 – Aménagement du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (cellule de stockage des solides inflammables / rubrique 1450)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- planchers REI 120,
- portes et fermetures séparatives (hors portes et fermetures donnant sur l'extérieur) résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120,
- portes et fermetures donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 30 min.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

Article 4 – Aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 (cellule de stockage des produits dangereux pour l'environnement / rubriques 4510 et 4741)

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs (hors façades de quai) et planchers hauts coupe-feu de degré une heure,
- couverture Broof (t3),
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif

- assurant leur fermeture automatique,*
- portes piétonnes et fermetures (hors façade de quai) donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 30 min,*
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).*

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 3 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER